

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

M. Y

c/

Mme X

Audience du 8 avril 2016

Décision rendue publique

Par affichage le 28 avril 2016

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

1) Par courrier du 12 août 2015 enregistré le 18 août 2015 par le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) du ..., M. Y confirmant un courrier en date du 12 juin 2015 qu'il avait adressé à ce même conseil, aux termes duquel il reprochait à Mme X, sage-femme exerçant à ..., d'avoir dans deux attestations, outrepassé ses fonctions en ayant émis à son encontre, un diagnostic psychologique et psychiatrique, a déposé une plainte à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale exerçant son activité à ... « pour fausses attestations et faux témoignage dans le cadre d'une enquête sociale » ;

A l'issue de la conciliation, qui a eu lieu le 25 septembre 2015, M. Y a maintenu sa plainte à l'encontre de Mme X. Le CDOSF du ... a transmis, sans s'y associer, la plainte au greffé de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... qui a été enregistrée le 4 novembre 2015 ;

Par un mémoire enregistré le 3 février 2016, M. Y, représenté par Me M, maintient sa plainte et demande en outre :

- la condamnation de Mme X à lui verser la somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

Il soutient que :

- Mme X a violé le secret médical en méconnaissance de l'article R. 4127-303 du code de déontologie concernant le secret professionnel, qu'elle s'est immiscée dans les affaires de famille, en méconnaissance de l'article R. 4127-338 de ce code et qu'elle a établi des certificats de complaisance en méconnaissance de l'article R. 4127-335 de ce même code ;

2) Par les mémoires enregistrés les 13 novembre 2015 en production de pièces, 14 décembre 2015 et 30 mars 2016, Mme X représentée par Me V conclut :

- au rejet de la plainte,
- à ce qu'il soit dit que la plainte est abusive,
- à la condamnation de M. Y à lui verser la somme de 3000 euros pour plainte abusive, en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative,
- à la condamnation de M. Y à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les nouveaux griefs invoqués dans le mémoire enregistré le 3 février 2016 présenté par M. Y tenant à la violation du secret médical, à l'immixtion dans les affaires familiales, et à l'établissement de certificats de complaisance, sont irrecevables dès lors qu'ils n'ont pas été soulevés à son encontre et examinés lors de la conciliation qui s'est tenue le 25 septembre 2015 ;
- les compétences de la sage-femme sont prévues par l'article L. 4151-1 du code de la santé publique et par l'article R. 4127-316 de ce même code; elle a été formée à l'entretien prénatal précoce et le travail en réseau périnatal de proximité par le réseau périnatal ... en juin 2013 ; elle est titulaire du diplôme universitaire de médecine psychosomatique obtenu en 2004 ; elle a toujours informé le couple de ses compétences et qu'elle pouvait assurer un accompagnement;
- que M. Y a tenu des propos mensongers en écrivant au conseil de l'Ordre des sages-femmes qu'elle ne l'avait pour ainsi dire jamais vu avec son enfant, seulement cinq minutes à l'occasion d'un rendez-vous de son ex-compagne; elle a reçu M. Y avec Mme W au cours de dix séances dont trois en présence de leur enfant, d'une durée d'au moins 30 mn;
- une autre sage-femme qui a suivi Mme W pendant sa grossesse en 2012, a produit une attestation, dans le cadre de l'instance introduite devant le juge aux affaires familiales, aux termes de laquelle elle a précisé que Mme W lui avait fait part de ses inquiétudes très fortes concernant son compagnon au sujet de sa paternité, la perspective de l'arrivée d'un enfant lui paraissant insurmontable, que cela lui occasionnait des insomnies et des angoisses;
- M. Y n'a porté plainte contre elle ni devant le juge pénal ni devant le CDOSF;

- elle a établi les deux attestations qui lui sont reprochées au vu des propres déclarations de M. Y qu'il a tenues lors des 13 consultations d'accompagnement du couple qui ont eu lieu du 2 août 2013 au 7 avril 2014 ;
- le Dr P, psychiatre qui n'a jamais vu l'enfant ni reçu le couple, comme également Mme B, psychologue, ont rapporté contre Mme W, et elle-même des propos subjectifs, accusateurs et diffamants que leur a tenus M. Y. Le Dr P a ensuite dans une attestation du 25 novembre 2015 nié avoir tenu lesdits propos accusateurs contre elle et Mme W, propos sur lesquels M.Y a fondé sa plainte dans le cadre de la procédure pénale et ordinale ;
- elle n'a commis aucun manquement déontologique et qu'elle n'a jamais eu l'intention de nuire à M. Y et qu'estimant son aide insuffisante, elle l'a orienté vers un psychiatre ;

3) Par un mémoire enregistré le 21 janvier 2016, le CDOSF du ... maintient sa décision de ne pas s'associer à la plainte.

Vu:

Les autres pièces produites au dossier ;

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril 2016 :

- Mme ... en son rapport ;
- les observations de Me M représentant M. Y, présent, qui maintient ses écritures ;
- les observations de Me V, représentant Mme X, présente, qui persiste dans ses écritures;
- les observations de Mme ..., présidente du CDOSF du ...;
- la parole ayant été donnée en dernier lieu à Me V pour Mme X ;

Vu:

La note en délibéré enregistrée le 19 avril 2016 en production de pièces présentée par Me V pour Mme X;

Après en avoir délibéré,

Sur le bien-fondé de la plainte :

En ce qui concerne l'irrecevabilité de nouveaux griefs invoqués par M. Y à l'encontre de Mme X :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « (...) *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 4123-20 de ce même code: « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. (...). En cas de non- conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire. » ;*

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions d'une part l'obligation de la conciliation dès le dépôt d'une plainte à l'encontre d'une sage-femme auprès du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes au cours de laquelle l'ensemble des faits reprochés doivent faire l'objet d'un débat entre les parties, d'autre part la possibilité d'obtenir une conciliation partielle pouvant donner lieu à l'abandon d'une partie des faits reprochés; qu'il suit de là qu'aucun fait ou grief ne saurait être examiné par la chambre disciplinaire de première instance qui n'aurait été préalablement soumis à la conciliation des parties; qu'en l'espèce, Mme X oppose l'irrecevabilité des faits invoqués à son encontre par M. Y dans son mémoire enregistré le 3 février 2016 tenant à la violation du secret médical en méconnaissance de l'article R. 4127-303 du code de la santé publique, à l'immixtion dans les affaires de famille, en méconnaissance de l'article R. 4127-338 de ce code et à l'établissement de certificat de complaisance en méconnaissance de l'article R. 4127-335 de ce même code; qu'il est constant que ces faits n'ont pas été préalablement soumis à débat entre les parties lors de la conciliation organisée par le CDOSF du ... qui s'est tenue le 25 septembre 2015 ; que par suite, les griefs susmentionnés sont irrecevables et doivent être écartés ;

En ce qui concerne les griefs invoqués initialement par M. Y au soutien de sa plainte :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-313 du code de la santé publique : « *Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles effectuer des actes ou donner des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités. » ; Article R. 4127-316: « *Lorsqu'une sage-femme discerne qu'une femme auprès de laquelle elle est appelée ou**

son enfant est victime de sévices, elle doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. (. ..) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-333 du code de la santé publique : « L'exercice de la profession de sage-femme comporte normalement l'établissement par la sage-femme, conformément aux constatations qu'elle est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. (...). » ; qu'il résulte notamment de ces dispositions que la sage-femme ne peut attester que de faits dont elle est directement témoin, exposés de manière objective ; que si elle entend évoquer des faits dont elle n'a pas été témoin directement mais qui lui ont été rapportés, elle doit le préciser dans l'attestation;

4. Considérant que M. Y reproche à Mme X « d'avoir outrepassé ses fonctions en ayant émis à son encontre, un diagnostic psychologique et psychiatrique », et « d'avoir établi de fausses attestations et de faux témoignage dans le cadre d'une enquête sociale » ; qu'il ressort des pièces du dossier que ces attestations ont été établies à la demande de l'avocat de l'ex-compagne de M. Y, Mme W, afin de les produire dans le cadre de la procédure qu'elle a engagée devant le juge aux affaires familiales (JAF) du Tribunal de grande instance ... pour déterminer les modalités de la garde de l'enfant du couple né le 13 août 2012;

5. Considérant en premier lieu qu'il ressort des termes de l'attestation établie le 6 juin 2014 par Mme X qu'elle a eu des entretiens avec M. Y et son ex-compagne à compter du 2 août 2013 au 7 avril 2014 dans le cadre d'un suivi postnatal et d'un accompagnement du couple, à la demande de Mme W, afin de les aider à surmonter des difficultés conjugales et parentales ; qu'elle indique que M. Y a consulté un psychiatre comme elle le lui avait recommandé face à ses réactions en tant que père et compagnon pour surmonter ses difficultés émotionnelles et relationnelles; qu'en raison du caractère général de cette attestation dont M. Y ne conteste pas sérieusement le contenu, les griefs qu'il invoque ne sont pas fondés; que par ailleurs, s'agissant du témoignage de Mme X recueilli au cours de l'enquête sociale ordonnée par le jugement avant-dire droit du JAF en date du 14 octobre 2014 et figurant dans le rapport établi le 13 janvier 2015, il appartient à l'auteur de l'enquête sociale d'apprécier le bien-fondé des dires de Mme X entendue au cours de cette enquête ; que par suite, les griefs invoqués par M. Y tant à l'égard de l'attestation établie le 6 juin 2014 par Mme X qu'à l'égard de son témoignage recueilli au cours de l'enquête sociale doivent être écartés;

6. Considérant en second lieu qu'il résulte des termes de l'attestation en date du 22 juillet 2014, que Mme X a notamment précisé « avoir constaté, ... en permanence des dysfonctionnements du comportement paternel de M. Y vis-à-vis de son enfant, les plus significatifs étant : (...) une hostilité permanente face aux besoins élémentaires ; des inquiétudes persistantes non justifiée ; (...) une agressivité permanente et un sadisme réactionnel devant toutes manifestations maternelles, l'amenant à confondre réponse à un besoin physique et affectif du bébé et comportement d'emprise. (...) » ; qu'elle évoque également, à nouveau son inquiétude médicale vis-à-vis des conditions psychosociales et affectives présentées par M. Y qu'elle estimait « trop alarmantes et graves pour qu'il puisse accueillir son enfant seul et sans accompagnement ni encadrement. ... » ; que Mme X affirme avoir constaté « en permanence » des dysfonctionnements du comportement paternel de M. Y et leur manifestation « permanente » qu'elle décrit ensuite dans son témoignage ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier notamment de ses déclarations que Mme X a été en présence du plaignant avec son enfant qu'à trois reprises durant la période du 2 août 2013 au 7 avril 2014; qu'elle n'a donc pu constater le caractère permanent allégué de ces dysfonctionnements dans le comportement de M. Y ;

que d'ailleurs, à cet égard, dans son jugement rendu le 21 juillet 2015, le JAF du TGI ... remet en cause le caractère probant de cette attestation en précisant « qu'il ressort des débats de cette seconde audience que Mme X n'a observé M. Y en compagnie de l'enfant qu'à une seule reprise et à son cabinet; elle ne peut donc avoir constaté par elle-même tout ce qu'elle décrit dans son attestation, ce qui jette le doute sur son appréciation »; qu'en outre, lors de l'audience du 8 avril 2016, interrogée sur ce point, Mme X a indiqué qu'elle a rédigé l'attestation par rapport à des propos tenus par Mme W ; que dans ces conditions, l'attestation doit être regardée comme reposant sur des faits non établis et donc comme étant entachée d'inexactitude ; qu'en outre, la circonstance que Mme X soit titulaire du diplôme d'université de médecine psychosomatique ne l'autorisait pas à émettre dans le cadre d'une attestation une appréciation d'une certaine gravité, eu égard aux termes employés, sur le comportement psychologique de M. Y et d'en conclure « qu'il ne peut accueillir son enfant seul et sans accompagnement ni encadrement » ; que dans cette mesure, Mme X doit être regardée comme ayant outrepassé les compétences de la sage-femme qui sont définies par les articles L. 4151-1 et R. 4127-318 du code de la santé publique ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les faits reprochés à Mme X constituent des manquements aux obligations déontologiques fixées par les articles R. 4127-313, R. 4127-316 et R. 4127-333 du code de la santé publique et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (.)* ».

9. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme X la sanction de l'avertissement prévue par le 1^o des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;

Sur les conclusions de Mme X tendant à la condamnation de M. Y à une amende pour recours abusif

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ;

11. Considérant que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de Mme X tendant à ce que M. Y soit condamné au paiement d'une telle amende sont, en tout état de cause, irrecevables ; qu'au surplus, en l'espèce cette condamnation ne serait également pas fondée ;

Sur les dépens :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens.* » ;

13. Considérant que la présente instance n'a généré aucun dépens; que par suite, les conclusions présentées sur ce point par M. Y doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande Mme X, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative le paiement à M. Y d'une somme de 1200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: Cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Article 3 : Il est mis à la charge de Mme X la somme de 1200 euros qui sera versée à M. Y au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le surplus des conclusions présenté par M. Y est rejeté.

Article 5 : Les conclusions présentées par Mme X tendant à la condamnation de M. Y à une amende pour recours abusif et au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X et à Me V,
- à M. Y et à Me M,
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du ...,
- au préfet du département du ...,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance ...,
- au conseil national de l'Ordre des Sages-femmes,
- au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., et en présence du Dr ..., représentant l'Agence régionale de santé de ... sans voix délibérative.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière